



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 9

Projet de loi 9

**An Act to amend the Municipal Act to
provide Savings to Taxpayers in the
Ottawa-Carleton Region**

**Loi modifiant la Loi sur les
municipalités afin de faire réaliser des
économies fiscales aux contribuables
de la région d'Ottawa-Carleton**

Mr. Guzzo

M. Guzzo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 29, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 avril 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides for the restructuring of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and its area municipalities by agreement of the affected municipalities or by order of a restructuring commission. The Bill further provides that the restructuring shall occur on or before November 1, 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit la restructuration de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et de ses municipalités de secteur au moyen d'une entente conclue entre les municipalités concernées ou par ordre d'une commission de restructuration. Il prévoit également que la restructuration doit s'effectuer au plus tard le 1^{er} novembre 2000.

An Act to amend the Municipal Act to provide Savings to Taxpayers in the Ottawa-Carleton Region

Loi modifiant la Loi sur les municipalités afin de faire réaliser des économies fiscales aux contribuables de la région d'Ottawa-Carleton

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ottawa-Carleton restructuring proposal

25.5 (1) The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or an area municipality that forms part of the regional municipality may, on or before November 12, 1998, make a restructuring proposal to restructure municipalities in the regional municipality, including the regional municipality itself, by submitting to the Minister a restructuring report as described in subsection 25.2 (2).

25.5 (1) La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton ou une municipalité de secteur qui en fait partie peut, au plus tard le 12 novembre 1998, présenter une proposition de restructuration afin de restructurer les municipalités de la municipalité régionale, y compris cette dernière, en soumettant au ministre le rapport de restructuration visé au paragraphe 25.2 (2).

Proposition de restructuration : Ottawa-Carleton

Approval of proposal

(2) A restructuring proposal shall not be made under subsection (1) unless the proposal has been approved by the councils of the majority of the area municipalities in the regional municipality representing a majority of the population in the regional municipality and by the Regional Council of the regional municipality.

(2) La proposition de restructuration ne doit être présentée en vertu du paragraphe (1) que si elle a été approuvée par les conseils de la majorité des municipalités de secteur qui font partie de la municipalité régionale représentant la majorité de la population de la municipalité régionale et par le conseil régional de celle-ci.

Approbation de la proposition

Application of s. 25.2

(3) Section 25.2 applies with necessary modifications to a restructuring proposal made under subsection (1).

(3) L'article 25.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la proposition de restructuration présentée en vertu du paragraphe (1).

Application de l'art. 25.2

Same

(4) For the purposes of the application of section 25.2 to a restructuring proposal under subsection (1),

(4) Aux fins de l'application de l'article 25.2 à la proposition de restructuration visée au paragraphe (1) :

Idem

- (a) the Regional Area of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton or any part of it shall be deemed to be a locality;
- (b) The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and its area municipalities shall be deemed to be municipalities; and
- (c) The Regional Municipality of Ottawa-Carleton shall be deemed to be a county and its area municipalities shall be deemed to be local municipalities.

- a) le secteur régional de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton ou toute partie de celui-ci est réputé une localité;
- b) la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et ses municipalités de secteur sont réputées des municipalités;
- c) la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton est réputée un comté et ses municipalités de secteur sont réputées des municipalités locales.

Implementation of proposal

(5) If a restructuring proposal is made on or before November 12, 1998, the Minister shall, by order, implement the proposal on or before

(5) Si une proposition de restructuration est présentée au plus tard le 12 novembre 1998, le ministre, par arrêté, met en œuvre la proposi-

Mise en œuvre de la proposition

	November 1, 2000. For the purposes of implementing a restructuring proposal, the Minister has the powers that may be exercised under a regulation made under subsection 25.2 (11).	tion au plus tard de 1 ^{er} novembre 2000. Aux fins de cette mise en œuvre, le ministre a les pouvoirs que confère un règlement pris en application du paragraphe 25.2 (11).	
Commission restructuring plan	(6) If a restructuring proposal is not made under subsection (1) on or before November 12, 1998, the Minister shall establish a commission to develop a restructuring plan for the regional municipality and its area municipalities.	(6) Si aucune proposition de restructuration n'est présentée en vertu du paragraphe (1) au plus tard le 12 novembre 1998, le ministre établit une commission pour élaborer un plan de restructuration à l'égard de la municipalité régionale et de ses municipalités de secteur.	Plan de restructuration : commission
Date for submission of restructuring plan	(7) The commission shall develop and submit the restructuring plan to the Minister on or before January 29, 1999.	(7) La commission élabore le plan de restructuration et le présente au ministre au plus tard le 29 janvier 1999.	Délai de présentation
Limitation	(8) A restructuring plan shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.	(8) Le plan de restructuration ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrit.	Limite
Implementation	(9) The commission shall ensure that the restructuring plan is implemented on or before November 1, 2000.	(9) La commission veille à ce que le plan de restructuration soit mis en œuvre au plus tard le 1 ^{er} novembre 2000.	Mise en œuvre
Commission orders	(10) The commission may make orders to implement the restructuring plan. For the purposes of implementing the restructuring plan, the commission has the powers that may be exercised under a regulation made under subsection 25.2 (11).	(10) La commission peut donner des ordres afin de mettre en œuvre le plan de restructuration. Aux fins de cette mise en œuvre, la commission a les pouvoirs que confère un règlement pris en application du paragraphe 25.2 (11).	Ordres de la commission
Application	(11) Subsections 25.3 (15) to (17) apply with necessary modifications to an order of the commission made under subsection (10).	(11) Les paragraphes 25.3 (15) à (17) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordres que donne la commission en vertu du paragraphe (10).	Application
Regulations	(12) The Minister may, for the purposes of this section, make regulations, (a) establishing the commission; (b) providing for the composition of the commission, which may be composed of one person; (c) establishing types of restructuring; (d) authorizing the commission to determine its costs and to apportion the costs among the regional municipality and its area municipalities; and (e) providing that the regional municipality or an area municipality in the regional municipality, (i) shall not exercise a specified power under any Act, (ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act, and (iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act.	(12) Pour l'application du présent article, le ministre peut, par règlement : a) établir la commission; b) prévoir la composition de la commission, qui peut se composer d'une seule personne; c) établir des genres de restructuration; d) autoriser la commission à fixer ses frais et à les répartir entre la municipalité régionale et ses municipalités de secteur; e) prévoir que la municipalité régionale ou une municipalité de secteur qui en fait partie : (i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que confère une loi, (ii) exerce, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que confère une loi, (iii) obtienne l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que confère une loi à la municipalité.	Règlements

Scope	(13) A regulation under subsection (12) may be general or particular in its application.	(13) Les règlements pris en application du paragraphe (12) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Procedures	(14) The Minister may require that the commission follow such procedures as the Minister may provide.	(14) Le ministre peut exiger que la commission suive les modalités qu'il prévoit.	Modalités
Debt	(15) Costs which the commission apportions to a municipality are a debt of the municipality to the Crown.	(15) Les frais que la commission attribue à une municipalité sont une dette de la municipalité envers la Couronne.	Dette
Commencement	2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Taxpayers Savings Municipal Amendment Act (Ottawa-Carleton Region), 1998.</i>	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 modifiant la Loi sur les municipalités afin que les contribuables réalisent des économies fiscales (région d'Ottawa-Carleton).</i>	Titre abrégé